

## Arrêt

n° 232 114 du 31 janvier 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et votre famille est originaire de Bazou. Vous êtes né le 18 janvier 1981 à Yaoundé, où vous avez vécu jusqu'au 5 février 2018, date à laquelle vous quittez votre pays. Le 12 février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

A Yaoundé, vous avez vécu dans le quartier N'Komkana. Dans les années 90, vous commencez à jouer au football. Vous interrompez votre scolarité pour vous consacrer entièrement à votre sport. Dès 2000, vous entreprenez en outre un commerce de friperie. Vers fin 2005, vous entamez une relation amoureuse avec votre entraîneur, [J. N. L.J. L'année suivante, vous avez l'occasion de participer à un voyage sportif en Ukraine. A votre retour d'Ukraine, en plus de vos activités sportives, vous reprenez vos activités commerciales dans le domaine de la friperie. [J. N. L.] se déplace au Nord, et vous perdez contact.

En 2011, vous ouvrez un snack, situé dans un local que vous louez à Onana (politicien du RDPC). En échange, vous devez vous montrer sympathisant avec son parti. Votre clientèle est essentiellement constituée de personnes homosexuelles. Les affaires tournent bien, et vous développez un réseau de personnes influentes au sein des milieux homosexuels. Vous avez d'ailleurs des relations avec plusieurs hommes riches. Mais en 2013, les autorités décident d'abattre votre snack pour faire passer une route à cet endroit.

Dès 2014, après en avoir douté pendant quelques années, votre famille est convaincue que vous êtes homosexuel. Vous êtes chassé du domicile familial et vous vous installez dans un autre quartier de Yaoundé : Santa Barbara, où la mère de vos deux filles (nées respectivement en 2010 et 2012), [L. E. D.] (ci-après Larissa), vous héberge et vous soutient. Mais là aussi, vous subissez le rejet du voisinage du fait de votre homosexualité.

Vers 2016, vous acceptez la proposition de gérer le snack « Le Ferry » de l'un de vos amis, [E. N.], lui-même homosexuel.

Le 25 novembre 2017, alors qu'une fête d'anniversaire d'un ami a lieu au Ferry, une bagarre éclate entre les clients. Vu qu'il y a un blessé, le Samu intervient, mais la personne décède en cours de route. La police, également présente sur les lieux, vous arrête ainsi que tous les employés présents. Après avoir été interrogés, les employés sont relâchés, sauf vous. On appelle [E. N.], qui ne répond pas. En son absence, vous êtes retenu au poste de police.

Après cinq jours de détention au poste de police, vous êtes déféré devant le Procureur. Pendant votre audition, votre interlocutrice reçoit un appel téléphonique, l'avertissant que son fils est décédé. Devant l'émotion de votre interlocutrice, vous voyez une opportunité de fuir les lieux, prétextant que vous allez aux toilettes, et vous parvenez à vous évader.

Vous prenez un taxi, pour finalement rejoindre votre village d'origine, Bazou. Vous vous y cachez chez votre oncle, [D. R.], lui-même homosexuel. De là, avec l'aide de votre oncle et d'une amie à lui, vous organisez votre fuite du pays.

Le 5 février 2018, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une enveloppe et reçu concernant un envoi DHL à votre adresse en Belgique, en provenance de Douala, datés du 31/05/2018 ; un avis de recherche à votre nom de la sûreté au Cameroun, daté du 7/12/2017 ; une copie de la carte d'identité camerounaise, en cours de validité, de [J-P. D.] ; la copie d'un avis concernant les obsèques de votre père, décédé en 2009 ; trois patentes pour l'entreprise « Ets [D.] », enregistrée pour l'activité « commerce général », datées respectivement du 4/03/2011, du 7/02/2012 et du 2/04/2013 ; votre carte de contribuable, indiquant comme activité « commerce général », datée du 3/02/2012 ; votre licence de la fédération camerounaise de football, délivrée le 11/04/1997 et renouvelée le 6/05/1998.

#### *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous invoquez avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Vous dites également avoir été arrêté et détenu, suite à un meurtre ayant eu lieu dans le snack pour personnes homosexuelles que vous gériez (voir notes de l'entretien personnel du 2/05/2019 (ci-après EP 2/05/2019) pp. 14-15).

En premier lieu, bien que le CGRA admette qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le CGRA estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établie l'homosexualité que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, les circonstances de la prise de conscience personnelle de votre homosexualité apparaissent floues et invraisemblables. En effet, invité à expliquer celles-ci, vous vous focalisez d'emblée sur vos premiers ébats intimes, échouant à préciser quand vous avez découvert, pour vous-même, que vous étiez homosexuel (EP 2/05/2019 p. 16). Appelé à plutôt relater votre ressenti lors de votre prise de conscience, vous répétez, à de nombreuses reprises « je me suis senti à l'aise », et vous éludez la question destinée à vous donner l'occasion de préciser vos propos, pourtant reformulée à de nombreuses reprises, en répétant des pans de votre récit des faits sur la destruction de votre snack, et du meurtre auquel vous avez assisté (EP 2/05/2019 p. 17). Lorsqu'on vous demande de mettre votre découverte personnelle en perspective avec le contexte homophobe que vous avez évoqué, vous évoquez brièvement que vous aviez peur, sans en ajouter davantage, puis vous répétez à nouveau que vous vous êtes vite senti à l'aise, grâce au fait, notamment, que vous fréquentiez « de grands hommes d'affaires » et que ceux-ci vous donnaient beaucoup d'argent (EP 2/05/2019 pp. 17-18). Appelé plus tard à étayer ces relations avec « de grands hommes d'affaires », vous expliquez que l'argent que vous receviez n'était nullement requis pour entretenir les relations régulières que vous aviez, simultanément, avec plusieurs hommes, et qu'il s'agissait simplement d'aides matérielles ponctuelles, que vos partenaires vous offraient, pour vous faire plaisir : « (...) par exemple si j'avais un téléphone cassé, ils me donnaient. Mais d'abord c'était pour me faire plaisir, je me sentais à l'aise (...) » (EP 3/06/2019 p. 16). Outre le fait que ces relations avec « de grands hommes d'affaires » ne peuvent être établies par vos propos, vos déclarations très peu détaillées, dénuées d'aspects émotionnels et focalisées sur des aspects d'ordre matériel me laissent totalement ignorant de votre état d'esprit lors de votre prise de conscience, ce qui ne convainc nullement que celle-ci a eu lieu, dans le contexte homophobe qui prévaut au Cameroun. Il est en effet raisonnable de penser qu'une telle découverte suscite chez vous de nombreuses interrogations et émotions, compte tenu notamment de la perception très négative de l'homosexualité au sein de la société camerounaise.

Par ailleurs, la confusion de vos déclarations autour de votre relation avec Larissa, que vous qualifiez, très laconiquement, de « simple relation » (EP 2/05/2019 p. 4), continue de jeter le doute sur votre cheminement personnel en tant que personne homosexuelle. Rappelons que vous affirmez avoir entamé votre relation avec cette femme en 2001, qu'ensemble, vous avez eu deux enfants, nées en 2010 et 2012, que vous avez emménagé avec elle à Santa Barbara en 2014, et enfin, qu'il s'agit de la seule personne avec qui vous seriez encore en contact régulier au Cameroun (EP 2/05/2019 pp. 3-4 ; 9 ; 20-21). De nombreux indices émanant de vos propres propos laissent donc d'emblée envisager que vous avez (eu) une relation de couple de longue durée avec cette femme. Le flou de plusieurs de vos réponses fournies au cours de vos entretiens s'avère révélateur dans ce sens. Ainsi, lorsqu'on aborde la question de votre attirance physique pour les hommes ou les femmes, vous éludez d'abord la question, à nouveau en évoquant les aspects matériels de vos relations, en parlant du fait que votre partenaire homme vous rapportait beaucoup d'argent, et que donc Larissa vous aimait parce que vous lui donniez beaucoup d'argent, expliquant que c'est pour cette raison qu'elle vous a soutenu, moralement et

matériellement (EP 2/05/2019 p. 20). Ce n'est qu'après insistance sur la question que vous vous dites attiré par l'Homme et non par la Femme, sans pour autant donner d'information supplémentaire sur l'aspect émotionnel et/ou sentimental de vos relations (*ibidem*). Par contre, vous jetez encore davantage la confusion en mentionnant tantôt « (...) d'autres filles que j'ai draguées, elles m'ont dit non, mais elle m'a soutenu » (EP 2/05/2019 p. 4), tantôt, appelé à expliquer ces propos, en vous bornant à répéter, sans aucune explication face à la confusion de vos dires « Ça m'est arrivé comme ça de draguer une femme, mais comme on savait que j'étais homo, on m'évitait (...) » (EP 2/05/2019 p. 21). Bien plus, invité à expliquer en quoi vous aviez intérêt à vivre avec Larissa, vous revenez sur les intérêts matériels justifiant que vous n'aviez nulle part où vivre ailleurs, ce qui s'avère largement inconsistant avec vos propos selon lesquels vous aviez beaucoup d'argent grâce à vos partenaires homosexuels, riches. Confronté à cette observation, vous échouez à donner une explication convaincante, vu que vous vous limitez à évoquer le prétexte selon lequel « tout était resté à la maison » (*ibidem*). Sur votre relation avec Larissa, vous ajoutez par ailleurs un aspect émotionnel, en mentionnant votre bonheur qu'elle vous ait donné deux enfants (*ibidem*), soit un type d'élément qui manque lorsque vous parlez de vos relations homosexuelles (voir *infra*).

Ces observations sur votre relation avec Larissa laissent envisager que vous avez au moins une relation hétérosexuelle majeure dans votre vie, soit une relation qui aurait duré près de vingt années.

Quant à la relation homosexuelle que vous présentez comme la plus importante, avec [J. N. L.] (votre entraîneur), vous n'avez pas fourni les détails nécessaires à l'établir. D'emblée, notons votre confusion quant à la durée de cette relation. Ainsi, à cette question, vous répondez : « 2014, 2015, 2006 » (EP 2/05/2019 p. 18), puis, invité à clarifier votre réponse, vous dites simplement « 2014 » (*ibidem*). Enfin, après que plusieurs occasions vous aient été données, vous admettez finalement que la relation a duré entre décembre 2005 et février 2006, ce qui porte à calculer que votre relation n'aurait duré que trois mois environ, alors que vous maintenez que la relation a duré deux années. Confronté à l'aspect confus de vos réponses, vous justifiez « en 2012, 2011, 2013, je voulais le chercher, je tenais à lui, vraiment » (*ibidem*), ce qui ne permet aucunement de pallier au manque de clarté de vos propos. De plus, lorsqu'on vous demande de parler des qualités et des défauts de [J. N. L.], vous vous limitez à évoquer sa jalousie et le fait qu'il vous a donné tout ce dont vous aviez besoin, en particulier l'argent nécessaire pour ouvrir un snack. Mais au fil des nombreuses questions visant à vous permettre d'établir votre relation intime, vous échouez à fournir des détails pertinents. Ainsi, appelé à donner des anecdotes sur votre relation, vous répétez qu'il vous soutenait matériellement, et qu'en tant qu'entraîneur, il vous donnait confiance en vous octroyant des places intéressantes sur le stade (EP 3/06/2019 pp.18-19). Appelé à évoquer les éventuels problèmes que [J. N. L.] aurait rencontré en tant que personne homosexuelle, vous éludez la question en vous bornant à évoquer qu'il avait tous les moyens pour se défendre et négocier avec la police pour se sortir d'affaires (*ibidem*), ce qui s'avère trop général pour pallier aux lacunes observées sur l'entièreté de vos déclarations au sujet de [J. N. L.]. Je reste donc à défaut d'éléments pertinents pour constituer la crédibilité de cette relation.

Puis, vous vous montrez particulièrement confus sur vos autres relations intimes. Ainsi, interrogé à propos de [Y. F.], soit l'un de vos cousins, votre récit est particulièrement invraisemblable (EP 2/05/2019 pp. 19-20). Vous expliquez qu'il passait la nuit chez vous alors que vous aviez environ 25 ans, avant votre relation avec [J. N. L.], et qu'à cette occasion vous avez commencé à le déshabiller ; en réaction, [Y. F.] s'est mis à crier, alertant votre famille. Vous expliquez votre comportement à son égard par le fait que vous étiez attiré par « des grands frères » dont on parlait dans le quartier, et que vous vouliez les imiter, que vous vouliez « à tout prix avoir quelqu'un ». Appelé à expliquer comment vous avez choisi un membre de votre famille pour oser ces gestes plutôt que quelqu'un de l'extérieur, vous ajoutez, de manière peu convaincante : « j'ai voulu voir un peu, ça m'a juste pris, comme ça (...) » (*ibidem*). Or un tel détachement de vos propos s'avère tout à fait incompatible avec le contexte homophobe décrit. Sur votre relation à [E. N.], à savoir le propriétaire du snack « le Ferry », vos propos ne sont pas plus limpides. Ainsi, il a fallu vous répéter plusieurs fois une question pourtant très simple (« avez-vous eu une relation intime avec lui ? », cf EP 3/06/2019, p. 18) pour qu'on comprenne, finalement, que vous n'auriez pas eu de relation intime avec lui, même si, à un moment donné, vous auriez bien voulu. Enfin, notons que les relations « avec de grands hommes d'affaires », déjà évoquées dans l'un des paragraphes ci-dessus, n'ont pas fait l'objet de suffisamment de propos circonstanciés de votre part pour qu'elles soient jugées crédibles.

Ensuite, le moment de la découverte de votre homosexualité par votre famille, moment qui aurait été suivi par votre rejet du foyer familial (en 2014) s'avère particulièrement flou et confus. Ainsi, vous proposez un discours évolutif à ce sujet, les versions différentes se succédant au fil de vos réponses.

*En premier lieu, appelé à préciser ce moment, vous décrivez l'épisode où vous auriez tenté de déshabiller [Y. F.] (votre cousin) et celui-ci aurait alerté votre famille, soit un événement remontant à 2005 ou 2006, si l'on suit vos propos (EP 2/05/2019 p. 19). En deuxième lieu, vous évoquez votre relation avec [J. N. L.], et le fait qu'on vous aurait aperçus ensemble, lorsque vous sortiez d'un hôtel (EP 2/05/2019 p. 21), soit un événement remontant également à cette période, soit plus de huit années avant que votre famille vous rejette du domicile en 2014. Confronté à cette inconsistance temporelle, vous vous justifiez en ajoutant une troisième version : le fait qu'on vous voyait souvent avec un certain Tanka Henri, soit une personne connue comme homosexuelle (ibidem). Invité une ultime fois à clarifier vos dires, vous persévérez dans votre inconsistance en expliquant que votre famille avait des doutes, qu'ensuite ils étaient « en train de tester pour voir et on avait pas encore vraiment confirmé », et que finalement, vu que vous teniez un snack pour personnes homosexuelles, on savait que vous étiez homosexuel vous-même (ibidem). La confusion sur cette question ajoute au manque de crédibilité générale qui peut être accordée à la réalité de votre homosexualité.*

*Concernant votre connaissance générale des milieux homosexuels, les lacunes sont, ici aussi, particulièrement marquantes. Ainsi, vous vous montrez laconique lorsqu'on vous demande de décrire l'attitude des gens à l'égard des personnes homosexuelles dans la vie de tous les jours au Cameroun. Vous vous limitez en effet à évoquer qu'on murmure des injures telles que « c'est un pédé » ou « sale pédé » à leur attention (EP 3/06/2019 p. 20), sans pouvoir ajouter la moindre anecdote personnelle qui permettrait d'établir un certain sentiment de vécu en votre chef. Au surplus, notons encore l'imprécision de vos déclarations concernant ce que dit la Loi au Cameroun à propos de l'homosexualité ; vous vous limitez à dire que c'est interdit, qu'on peut être emprisonné et qu'on peut devoir payer une amende, sans pouvoir apporter de précision (ibidem). Sur la situation légale en Belgique, vos propos se limitent aussi au strict minimum, à savoir que « c'est reconnu », sans plus (EP 3/06/2019 pp. 20-21). Votre connaissance de la situation des personnes homosexuelles au Cameroun et en Belgique est donc largement insuffisante pour pallier aux autres faiblesses déjà évoquées ci-dessus.*

***Pour toutes ces raisons, le CGRA n'est aucunement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.***

***En second lieu, votre activité de gérant de snack pour personnes homosexuelles, qui d'après vos dires, vous a donné une certaine visibilité comme membre des milieux homosexuels et vous a attiré des problèmes, est remise en question par plusieurs observations.*** En effet, questionné de plusieurs façons sur la notoriété du profil de votre clientèle dans le premier snack, vous finissez par dire que « quand les hommes s'amourachaient (...), ça se voyait (...) », mais vous restez à défaut d'étayer quels comportements ont permis, concrètement, de pouvoir identifier votre établissement comme « homosexuel ». Vous n'étayez pas davantage comment vous faisiez concrètement pour dissimuler le profil homosexuel de la clientèle, si ce n'est que le snack n'avait pas de nom (EP 3/06/2019 p. 6). Vous ne justifiez pas non plus valablement comment vous avez pu rester ouvert pendant trois années, puis encore lors de votre gestion du « Ferry », dans le contexte homophobe décrit, d'autant que vous évoquez que vous étiez « toujours menacé par la police » (EP 3/06/2019 p. 7). Encore, appelé à préciser si votre bailleur (Onana) était au courant que les snacks que vous avez gérés étaient des snacks pour personnes homosexuelles, vos déclarations manquent de constance. Ainsi, tantôt vous dites ignorer s'il était au courant, tantôt vous dites qu'il l'était, clairement, vu qu'il savait que [E. N.] l'était. Vous êtes incapable de pallier à ce flou qui entoure vos propos changeants au fil des questions (EP 3/06/2019 pp. 5-6). J'en conclus que, s'il ne peut valablement être mis en question que vous avez travaillé comme gérant de snack, à votre compte, à Yaoundé, il n'est pas établi que ce(s) snack(s) ait (aient) eu pour clientèle des personnes homosexuelles.

***En troisième lieu, notons que les faits invoqués comme persécution ou atteinte grave en votre chef s'avèrent caducs dès lors que le motif principal de ces faits, à savoir votre orientation sexuelle, voire votre visibilité au sein des milieux homosexuels, n'est pas crédible. Quoiqu'il en soit, des lacunes non négligeables au sujet de ces faits peuvent en outre être mises en avant, qui empêchent de les juger crédibles.***

*Plus particulièrement, en (vague) lien avec le profil homosexuel de la clientèle de votre snack, vous invoquez la destruction de votre snack en 2013. Mais là aussi, la confusion de vos propos est marquante. Ainsi, tantôt vous faites allusion à votre soutien politique à un parti d'opposition (soit le SDF) comme base du problème (EP 2/05/2019 pp. 11-12), tantôt vous laissez entendre que les problèmes à la base sont votre clientèle essentiellement homosexuelle (EP 3/06/2019 pp. 6-7), tantôt encore, vous attribuez cette destruction à une décision des autorités camerounaises de construire une route à cet*

endroit, soit une décision dont le contrôle échappait même à Onana (EP 3/06/2019 pp. 7-8). Votre discours évolutif à ce sujet rend donc déjà les circonstances des faits difficilement crédibles. Si vous affirmez que Onana a pu jouir de compensations vu la destruction de son bien mis en location et qu'il ne vous en a nullement fait profiter, ce point ne permet aucunement de qualifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Quant aux menaces de fermeture du snack « le Ferry » (avant l'événement de novembre 2017), elles sont elles aussi marquées par la confusion de vos dires successifs. Vous dites d'abord que, comme dans tous les snacks pour personnes homosexuelles, la police vient régulièrement effectuer des fermetures, et que dans votre cas, vous avez été menacé de cette façon quelques fois les jours avant l'événement du 25 novembre 2017. Vous précisez ensuite que les autres fois où vous avez été menacé de fermeture datent de 2011, soit lorsque vous aviez votre propre snack (EP 2/05/2019 p. 12). Appelé à en dire davantage sur ces menaces en deuxième entretien, vous vous contredisez en affirmant que ces menaces de fermeture pouvaient se produire « à tout moment », et que c'est arrivé à plusieurs reprises que vous avez été menacé par la police, puis vous revenez sur vos propos en disant « 2017, peut-être 2016 aussi, mais une à deux fois (...) » (EP 6/03/2019 p. 9). Au vu de ces éléments, les circonstances de vos problèmes de gestion de snack ne sont aucunement crédibles.

Par ailleurs, **la détention invoquée s'avère trop peu étayée et trop confuse pour que le CGRA puisse l'estimer crédible**. Ainsi, d'emblée, les motifs de votre arrestation que vous présentez ne sont pas exposés de manière claire. En effet, lors de votre récit, vous expliquez avoir été arrêté dans le cadre d'une bagarre qui a dégénéré en meurtre, et non du fait de votre orientation sexuelle, alors que, plus tard, vous affirmez que, si on vous a retenu en détention, puis déféré devant le procureur, c'est avant tout parce que tout le monde avait connaissance que votre snack était fréquenté par des personnes homosexuelles, et donc que le motif principal de votre arrestation était votre homosexualité présumée (EP 2/05/2019 p. 15 ; EP 3/06/2019 pp. 11-12). Cette confusion jette donc le flou sur la circonstance qui a mené à votre détention. Ensuite, invité à parler de votre détention en détails, vos réponses s'avèrent largement insuffisantes. En effet, alors qu'on vous a expliqué l'importance de donner des éléments permettant de refléter un vécu de cette détention en vue de l'établir, vu que vous ne fournissez aucune pièce matérielle pertinente à ce sujet, vous vous limitez à répondre que vous profitiez des visites d'autres co-détenus pour recevoir à manger, que vous ne vous laviez pas, et que vous deviez nettoyer les selles (EP 3/06/2019 p. 12). Vu que, spontanément, vous ne fournissez pas d'élément supplémentaire, il vous a été posé d'autres questions, notamment sur votre cellule et sur vos codétenus, pour étayer un peu vos propos, mais, encore, vos réponses sont restées laconiques. Ainsi, vous vous bornez à dire qu'il y avait une petite fenêtre dans la cellule et qu'il n'y avait pas de lumière, et que vous étiez à sept détenus dans celle-ci. Vous êtes incapable de dire quoique ce soit de tangible sur vos co-détenus : vous méconnaissez tant leurs noms et prénoms que les raisons pour lesquelles eux-mêmes se trouvaient détenus, ou encore leurs régions d'origine (EP 3/06/2019 p. 13). Confronté à votre méconnaissance, vous n'apportez aucune justification convaincante, vu que, pour toute réponse, vous citez des exemples de conversations, très générales, que vous auriez pu avoir, comme : « Je dis « bonjour tu as bien dormi ? », l'autre me dit qu'il est de tel quartier, moi je suis de tel quartier, on s'échange des mots comme ça, seulement (...) Peut-être qu'il dit que je suis de Kokada, ou d'ailleurs (...) » (ibidem). Vos déclarations au sujet de votre détention s'avèrent donc largement insuffisantes pour permettre de justifier que vous avez effectivement subi une détention de cinq jours, telle que vous l'invoquez dans votre récit, soit un événement forcément marquant dans une vie, et pour lequel le CGRA est en droit d'attendre que vous soyiez en mesure de donner de nombreux détails personnels. Puis, les circonstances de votre évasion s'avèrent particulièrement invraisemblables ; vous dites que vous vous êtes retrouvé dans le cadre d'un interrogatoire au Parquet, et que vous avez pu simplement profiter de l'inattention de votre interlocutrice (émue suite à une nouvelle tragique) pour vous enfuir. Or, vu la privation de liberté invoquée, il s'avère particulièrement invraisemblable que vous ayez été laissé, sans aucune surveillance autre que votre interlocutrice, vous permettant ainsi de quitter les lieux. Questionné à ce sujet, vous confirmez votre version en ajoutant que vous avez eu de la chance, sans ajouter le moindre détail permettant de pallier à l'invraisemblance de la situation (EP 3/06/2019 pp. 14-15). Cumulée aux autres éléments soulevés dans ce paragraphe, cette observation achève d'anéantir la crédibilité de la détention que vous dites avoir subie, que ce soit en tant que témoin dans une affaire de meurtre qu'en tant que personne homosexuelle. Par corollaire, aucun crédit ne peut être accordé aux brutalités que vous dites avoir subies au cours de cette détention (par ailleurs dans des termes particulièrement imprécis, voir EP 3/06/2019 p. 13), détention désormais dénuée de toute crédibilité.

En quatrième lieu, outre les problèmes principaux présentés à l'appui de votre requête, vous mentionnez un **problème d'ordre politique, mais ce problème s'avère trop flou et confus dans vos**

**déclarations pour s'avérer établi.** En effet, brièvement en premier entretien, vous dites que votre premier bailleur, soit Onana, aurait été membre du RDPC et que, de ce fait, vous auriez été obligé à soutenir ce parti. Ensuite, lorsque vous avez travaillé comme gérant de snack pour [E. N.], vous déclarez que vous n'avez plus soutenu le RDPC mais le SDF (soit également le parti de [E. N.]). Vu la fin de votre soutien pour le parti au pouvoir, vous dites avoir alors été « mis à l'oeil » de ce fait, mais vous restez incapable de dire en quoi cette « mise à l'oeil » consiste concrètement (EP 2/05/2019 pp. 11-12 et 15). Bien plus, vos propos successifs s'avèrent tout à fait inconsistants vu que lors de votre second entretien, vous dites que [E. N.] n'est pas du SDF mais qu'il soutient le RDPC, d'autant que son bailleur est également Onana (EP 3/06/2019 p. 5) ; confronté, vous n'apportez aucune justification à cette contradiction. Encore, vous dites connaître et avoir rencontré personnellement Onana (EP 3/06/2019 p. 8), mais vous êtes incapable de donner le moindre élément tangible permettant d'établir que vous le connaissiez effectivement, même dans le cadre d'une relation basique de locataire ou gérant à bailleur ; ainsi, vous ignorez jusqu'à son nom complet (EP 3/06/2019 p. 5). Vos problèmes d'ordre politique s'avèrent donc tout à fait caducs.

Au surplus, vous avez mentionné le décès récent de l'une de vos soeurs, peu avant votre deuxième entretien personnel (EP 3/06/2019 pp. 2-3). Remarquons néanmoins que cet événement, produit à la suite d'une maladie dont elle était atteinte (*ibidem*), n'a aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de la présente demande, ni avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale. Même s'il vous a été offert la possibilité de reporter votre second entretien vu les circonstances, vous avez confirmé votre volonté et votre capacité à poursuivre l'entretien personnel (*ibidem*).

Les **documents** déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. L'enveloppe/le reçu DHL, la carte d'identité de [J-P. D.], le document concernant les obsèques de votre père et votre licence de la fédération camerounaise de football permettent d'établir un certain nombre d'éléments nullement remis en question dans la présente décision. Ainsi, l'identité de votre contact au Cameroun, le décès de votre père, votre engagement en tant que footballeur et la manière dont vous vous êtes fait parvenir des documents du pays ne sont pas discutés ci-dessus. Les documents d'enregistrement de votre entreprise de « commerce général » permet d'établir que vous avez ouvert une telle activité à votre nom, sans pour autant établir qu'il s'agirait d'un snack pour personnes homosexuelles. Ces documents ne permettent donc pas de pallier aux lacunes précitées. Quant à l'avis de recherche à votre nom, mentionnant que vous êtes poursuivi pour pratique homosexuelle au Cameroun, il convient tout d'abord de mettre en avant que le contenu qui y est apporté n'est aucunement confirmé par vos dires, vu que vous n'avez à aucun moment soutenu avoir été pris en flagrant délit de pratique homosexuelle. Bien plus, il y a lieu de faire remarquer que la force probante de ce document est très faible. En effet, premièrement, vous présentez ce document comme un original; or il ne s'agit manifestement de rien de plus qu'une copie couleur, dont l'authentification est, par nature, impossible. Deuxièmement, notons que la corruption est monnaie courante au Cameroun dans le contexte de l'émission des documents officiels (voir « informations pays » n°1), ce qui atténue encore d'un cran la force probante de cet avis de recherche. Aucune des pièces que vous déposez ne permet donc d'écartier les motifs exposés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir farde « information pays » documents n° 2 et 3) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un

*risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit de la requérante [sic] se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant fait valoir que la réalité de son orientation sexuelle n'est pas valablement mise en cause. Il affirme qu'il nourrit à l'égard du Cameroun une crainte fondée d'être victime de persécutions personnelles graves en raison de son homosexualité. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son appartenance au groupe social des homosexuels camerounais. Il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute. Il rappelle également différentes règles qui doivent gouverner l'établissement des faits invoqués par une personne dont les craintes sont liées à son orientation sexuelle ainsi que l'appréciation du bienfondé de ces craintes. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. A l'appui de son argumentation, il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération des nombreuses informations dénonçant la situation des homosexuels au Cameroun et soutient que sa seule orientation sexuelle justifie que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de différents rapports à ce sujet ainsi que des extraits d'arrêts de la Cour de justice européenne.

2.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, il sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs, mentionnant encore un risque lié au « mariage forcé dont il a été victime » (requête p.14).

2.5 Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de [...] la loi du 15 décembre] 1980 en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie ».*

2.6 Après avoir insisté sur le caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun et son faible degré d'éducation, le requérant souligne la constance de son récit et conteste la pertinence des carences relevées dans ses dépositions pour en mettre en cause la crédibilité. Il fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans ses déclarations

relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, sa relation hétérosexuelle avec L., ses relations homosexuelles avec des hommes riches, avec J. et avec E. N., la découverte de son homosexualité par sa famille, les bars où il dit avoir travaillé, ses conditions de détention, les circonstances de son évasion et la situation générale des homosexuels au Cameroun ainsi qu'en Belgique. Il critique la qualité de ses auditions, estimant que les questions posées par l'officier de protection étaient inadéquates et que ce dernier attendait de lui des réponses stéréotypées. A l'appui de son argumentation, il cite des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Il critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits, en particulier l'avis de recherche et le témoignage.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance des documents présentés comme suit :

« Annexes

1. Copie de la décision attaquée

2. Désignation pro deo

3. International Federation for Human Rights, Cameroon: Homophobia and Violence Against Defenders of the Rights of LGBTI Persons, February 2015, ISSN 2225-1804, available at:

<https://www.refworld.org/docid/54ef28a34.html>

4. Afrik.com, "Cameroun: l'homosexualité reste punie par la loi", 16 juin 2016,  
<http://www.afrik.com/cameroun-l-homosexualite-reste-punie-par-la-loi>

5.76 Crimes en français, Cameroun : nouveau code pénal, l'homosexualité toujours réprimée, 24 juin 2016,<https://76crimesfr.com/2016/06/24/cameroun-nouveau-code-penal-l-homosexualite-toujours-reprimee/>

6. Camernews, "Cameroun: Chasse à l'homme pour les suspects homosexuels en fuite", 25 septembre 2017, <https://www.camernews.com/cameroun-chasse-lhomme-pour-lessuspects-homosexuels-en-fuite/>

7. Amnesty International, "La situation des droits humains dans le monde", 2012,  
[http://files.amnesty.org/air12/air\\_2012\\_full\\_fr.pdf](http://files.amnesty.org/air12/air_2012_full_fr.pdf) (extraits)

8. Amnesty International, "La situation des droits humains dans le monde", 2013  
[http://files.amnesty.org/air13/AmnestyInternational\\_AnnualReport2013\\_complete\\_fr.pdf](http://files.amnesty.org/air13/AmnestyInternational_AnnualReport2013_complete_fr.pdf) (extraits) »

3.2 Lors de l'audience du 23 janvier 2020, il dépose une note complémentaire accompagnée d'un avis de recherche du 17 mai 2018, 6 témoignages et plusieurs photographies. Une copie de ces documents avaient été adressés par télécopie au Conseil la veille de l'audience (pièces 7, 9 et 10 du dossier de procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, à sa relation avec la mère de ses filles, aux relations

homosexuelles qu'il déclare avoir vécues au Cameroun, aux cafés dont il déclare avoir assumé la gestion et aux faits de persécutions allégués en hypothèquent la crédibilité. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que les documents fournis par le requérant ne permettent ni d'établir la réalité de son arrestation et de sa détention ni d'attester son statut d'ancien gérant de deux bars et que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa perception de son orientation sexuelle, les relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenues au Cameroun et les circonstances dans lesquelles il dit avoir rencontré des difficultés avec ses autorités, la population camerounaise et sa famille sont généralement dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Il constate en particulier que les copies des 3 titres de patente et du document fiscal délivré au requérant entre 2011 et 2013 concernent une entreprise de « commerce général » appelée « Ets Djeuton & Fils » et le Conseil n'y aperçoit aucune indication que le requérant, qui déclare ne pas avoir de fils et être brouillé avec sa famille, a géré successivement deux bars « gay ».

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués et fait valoir que sa seule orientation sexuelle justifie qu'une protection internationale lui soit assurée, compte tenu de la situation prévalant au Cameroun.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi que le souligne à juste titre les parties, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. La jurisprudence de la Cour de Justice européenne citée dans le recours n'énerve en rien ce constat.

4.8 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant à deux reprises (dossier administratif, pièce 12, entretien personnel du 2 mai 2019, p.p. 1-23, 3 heures et 40 minutes et pièce 7, entretien personnel du 6 juin 2019, p.p. 1-22, 3 heures et 20 minutes), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments et n'aperçoit, à la lecture de ces rapports d'audition, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son faible degré d'éducation. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsque, de manière à tout le moins légère, il accuse la partie défenderesse d'avoir instruit sa demande de manière « purement subjective » et « bien trop sévère ». Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. A cet égard, la partie défenderesse souligne en effet à juste titre que les tentatives du requérant pour étayer son récit en relatant des événements concrets liés à son homosexualité ne sont pas convaincantes. Le Conseil constate en effet que les dépositions du requérant au sujet de sa perception de son homosexualité, des conséquences de cette orientation sexuelle sur ses relations avec sa famille et avec la mère de ses enfants, des relations homosexuelles qu'il dit avoir nouées au Cameroun et des bars « gays » qu'il dit avoir tenus sont à ce point confuses et dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder le moindre crédit. Les vagues allégations fournies à l'audience sur les relations homosexuelles nouées depuis qu'il est en Belgique ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.9 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elles ne permettent pas d'établir que la réalité des faits allégués et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

4.10 Les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente pour les raisons suivantes.

4.10.1. Les témoignages délivrés par des personnes résidant en Belgique et par le partenaire camerounais du requérant résidant en France, accompagnés de leur carte d'identité, sont des témoignages privés émanant de particuliers qui ne présentent aucune garantie d'indépendance et d'impartialité. Le Conseil ne peut dès lors y attacher qu'une force probante extrêmement réduite. Certains sont en outre très difficilement lisibles, dont celui du partenaire du requérant. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de démontrer que cette personne a obtenu le statut de réfugié en France en raison de son orientation sexuelle, ainsi que le requérant déclare le supposer lors de l'audience.

4.10.2. Les photographies ne fournissent quant à elles aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Celles de l'incendie de la chambre du requérant en Belgique sont en outre dépourvues de pertinence puisque la réalité de cet événement n'est pas contestée par la partie défenderesse.

4.10.3. Le Conseil rappelle encore qu'un avis de recherche n'est pas destiné à des particuliers et que le caractère par nature illégal de son obtention en affaiblit sensiblement la force probante. Il observe encore que l'avis du 17 mai 2018 déposé le 23 janvier 2020 n'est pas numéroté et il n'aperçoit pas ce que cet avis ajoute à celui figurant au dossier administratif, émis le 7 décembre 2017 par le même service et la même personne.

4.11 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Dans son recours le requérant invoque un risque réel lié à un mariage forcé. Cet argument ne trouve cependant aucun écho dans ses dépositions précédentes ou dans les autres éléments invoqués dans le recours. Il s'en déduit qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la protection sollicitée par le requérant n'est en réalité pas fondée sur un mariage forcé. Sous cette réserve, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE